



Décision n° CODEP-DRC-2025-017956 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 4 avril 2025 autorisant la modification notable du référentiel de sûreté de l'INB n° 141 (Apec) sur le site de Creys-Malville

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 24 juillet 1985 modifié autorisant la création par la Société centrale nucléaire à neutrons rapides SA (Nersa) de l'Atelier pour l'évacuation du combustible de la centrale nucléaire de Creys-Malville (Apec) et modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base constituée par cette centrale ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2022-014248 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 mars 2022 fixant à EDF les prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n° 141, au vu des conclusions de son réexamen périodique ;

Vu le courrier n° CODEP-DRC-2022-005554 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 avril 2022 transmettant les conclusions du réexamen périodique 2025 de l'installation Apec ;

Vu le courrier n° D455523023771A d'EDF du 05 décembre 2023 demandant l'autorisation, au titre de l'article R.593-56 du code de l'environnement, pour la mise en application du référentiel de sûreté intégrant les conclusions du réexamen périodique déposé en 2015 pour l'INB n° 141 Apec, complété par le courrier n° D455525003540A du 13 février 2025,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à mettre en application le référentiel de sûreté intégrant les conclusions du réexamen périodique déposé en 2015 pour l'INB n° 141 (Apec), dans les conditions prévues par sa demande du 05 décembre 2023 susvisée complétée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 4 avril 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signé

Bastien DION